



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 126 – NOVEMBRE 2016

DECISION ARS LR /2016-1762

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande présentée le 28 juillet 2016, déclarée complète et enregistrée le 25 août 2016 par la SELARL MEJE JOUAN représentée par Monsieur MEJE Nicolas et Monsieur Frédéric JOUAN, titulaires de la licence N° 34#000582 depuis le 31 août 2014, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent, située à MONTPELLIER (34080), 1 Avenue de Lauragais, Centre commercial Saint Paul, dans un nouveau local, situé 65, Avenue de Lauragais, Centre commercial Saint Paul dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 14 octobre 2016 ;

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 31 août 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 17 octobre 2016 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 31 août 2016 ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Considérant que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune...»; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

Considérant que la ville de MONTPELLIER compte au dernier recensement publié une population municipale de 272 084 habitants et est divisée en 88 IRIS ;

Considérant que l'emplacement envisagé dans l'IRIS n°341720502 «les gémeaux», qui compte 3205 habitants et comporte deux officines est situé à 5 mètres à pied du local d'origine (un passage sépare l'emplacement du local initial du local projeté), et qu'ainsi le transfert n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

Considérant que les pharmacies les plus proches du local envisagé, (Pharmacie d'Oxford IRIS n°403 « Oxford», Pharmacie de Corte IRIS n°405 « le Mail Nord », Pharmacie Garzino IRIS n°502 « Les gémeaux», Pharmacie de la Mosson IRIS n°404 « Le Mail sud», se situent dans un rayon de 470 à 1100 mètres environ à pied ;

Considérant que la population à desservir à l'emplacement d'origine était d'une importance suffisante pour justifier la présence d'une officine, que le transfert au sein du même quartier n'est pas de nature à l'éloigner de la population qu'elle dessert et peut être regardé comme répondant de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui se trouve à quelques mètres sur le même côté dans le centre commercial Saint Paul (n° 65 cf numérotation de l'urbanisme) ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce dossier de transfert, qui permettra un développement de l'officine, compromettrait les intérêts de santé publique ;

Considérant que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

Considérant que le local projeté est en effet parfaitement accessible à tout public et qu'il permettra, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

Considérant que l'installation de la nouvelle officine dans un nouveau local permettra d'améliorer les conditions matérielles d'installation dans des locaux adaptés à l'exercice de la pharmacie et contribuera à délivrer des soins de qualité à la population du quartier ;

Considérant que le dossier présenté par Monsieur MEJE Nicolas et Monsieur JOUAN Frédéric, au nom de la SELARL « Pharmacie MEJE JOUAN», enregistré le 25 août 2016, sous le n°2016-78 et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur MEJE Nicolas et Monsieur JOUAN Frédéric sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie exploitée au nom de la SELARL « Pharmacie MEJE JOUAN» à MONTPELLIER, 1 Avenue de Lauragais Centre commercial Saint Paul, dans un nouveau local situé 65 Avenue de Lauragais Centre commercial Saint Paul, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000802.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire

l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

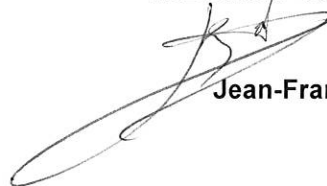
Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 09 novembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

DECISION ARS-LR /2016 – 1763

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 17 août 2016 par Madame Annette PALAMARA, titulaire de la licence 34#000040 depuis le 02 juin 2001, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 9 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000), dans un nouveau local situé Centre médical et commercial « Les Jonquilles », lotissement « Les Jonquilles », bâtiment A, 15 rue du Millénaire à VALERGUES (34130) ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 3 octobre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 20 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 17 octobre 2016 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 31 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L. 5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de VALERGUES s'élève à 2018 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2016, par publication de l'INSEE, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Annette PALAMARA, enregistré le 26 août 2016, sous le n° 2016-79, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Annette PALAMARA, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 9 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000) dans un nouveau local situé au Centre médical et commercial « Les Jonquilles », lotissement « Les Jonquilles », bâtiment A, 15 rue du Millénaire à VALERGUES (34130) est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 7 novembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Jean-François RAZAT

DECISION TARIFAIRE N°2264 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS PERCE NEIGE - 340010891

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté modifié en date du 01/04/1998 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) sise 569, avenue GEORGES FRECHE, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PERCE NEIGE (920809829) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/08/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/11/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 260.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 258 396.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 145.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 632 801.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 501 897.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	122 852.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 725.89
	Reprise d'excédents	4 326.75
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	232.25
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PERCE NEIGE » (920809829) et à la structure dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891).

FAIT A MONTPELLIER

, LE

09 NOV 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2220 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP VILLA MALIBRAN - 340780972

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté modifié en date du 02/01/1971 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP VILLA MALIBRAN (340780972) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP VILLA MALIBRAN (340780972) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/09/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/11/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP VILLA MALIBRAN (340780972) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 878.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	374 481.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 185.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	425 545.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	414 469.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 076.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
	TOTAL Recettes	425 545.84

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP VILLA MALIBRAN (340780972) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	136.61
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) et à la structure dénommée CMPP VILLA MALIBRAN (340780972).

FAIT A MONTPELLIER

, LE

09 NOV 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LA CORNICHE - 340015452

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté modifié en date du 31/05/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA CORNICHE (340015452) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA CORNICHE (340015452) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/09/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/10/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 413 027.63 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA CORNICHE (340015452) sont autorisées comme suit :

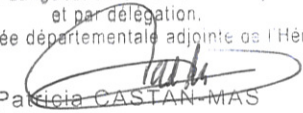
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 272.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 722.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 513.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 027.21
	TOTAL Dépenses	414 534.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	413 027.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 506.96
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	414 534.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 418.97 €, à compter du 01/01/2016 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) et à la structure dénommée SESSAD LA CORNICHE (340015452).

FAIT A MONTPELLIER , LE 09 NOV 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2257 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IES LA CORNICHE - 340781087

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté modifié en date du 01/10/1968 autorisant la création de la structure IME dénommée IES LA CORNICHE (340781087) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IES LA CORNICHE (340781087) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/09/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/11/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IES LA CORNICHE (340781087) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 481.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 537 673.07
	- dont CNR	6 248.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	633 765.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 463 919.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 362 338.07
	- dont CNR	6 248.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 868.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	68 713.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 463 919.07

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IES LA CORNICHE (340781087) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	36.38
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

A compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs applicables seront 230.43 € pour l'internat et 207.54 € pour le semi-internat.

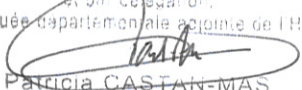
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) et à la structure dénommée IES LA CORNICHE (340781087).

FAIT A MONTPELLIER , LE 09 NOV 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Pyrénées
en son déléguation,
La déléguée départementale régionale de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS



LE PREFET DE L'HERAULT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'HERAULT

**ARRETE CONJOINT ENTRE L'ETAT
ET LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE
COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS
LOCATIVES DE L'HERAULT (CCAPEX)**

Arrêté n° **2016 / 0139**

Le Préfet de l'Hérault

Le Président du Conseil départemental de
l'Hérault

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L351-14;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60;
- Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 59;
- Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

ARRETEMENT

Article 1

La CCAPEX est **co-présidée** par le Préfet de l'Hérault et le Président du Conseil départemental de l'Hérault ou leurs représentants.

Article 2

Sont membres de droit avec voix délibérative et en fonction de leur représentativité territoriale :

- le Préfet de l'Hérault (ou son représentant),
- le Président du Conseil départemental de l'Hérault (ou son représentant),
- la Sous-Préfète de Lodève (ou son représentant),
- le Sous-Préfet de Béziers (ou son représentant),
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale (ou son représentant),
- le Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault (ou son représentant),
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault (ou son représentant),
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault (ou son représentant),
- le Directeur de la Caisse de la Pêche Maritime (ou son représentant),
- le Président de l'association des Maires du département de l'Hérault (ou son représentant),
- le Président de Montpellier Méditerranée Métropole (ou son représentant),
- le Président de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (ou son représentant),
- le Président de la communauté d'agglomération d'Hérault Méditerranée (ou son représentant),
- le Président de la communauté d'agglomération de Thau Agglo (ou son représentant).

Article 3

Sont également membres de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, ou leurs représentants, avec voix consultative :

- le Directeur de l'Union Régionale des Organismes HLM (ou son représentant),
- la Directrice d'office public de l'habitat Montpellier Méditerranée Métropole (ou son représentant),
- le Directeur de Hérault Habitat (ou son représentant),
- le Directeur de l'Office Public de l'Habitat de Béziers (ou son représentant),
- Le Directeur de l'Office Public de l'Habitat de Sète (ou son représentant),
- le Directeur d'Erilia (ou son représentant),
- le Directeur de FDI Habitat (ou son représentant),
- le Directeur d'ICF (ou son représentant),
- le Directeur de Nouveau Logis Méridional (ou son représentant),
- Le Directeur de Promologis (ou son représentant),
- Le Directeur de Société Française d'Habitations Economiques (ou son représentant),
- Le Directeur d'Un Toit Pour Tous (ou son représentant),
- Le Président de la Chambre syndicale des propriétaires d'immeubles (ou son représentant),
- Le Président de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (ou son représentant),
- la Présidente de la confédération nationale du logement (ou son représentant),
- Le Président de l'association consommation logement et cadre de vie (ou son représentant),
- Le Président de Gammas (ou son représentant),
- Le Président de la Fédération nationale des associations pour la promotion et l'insertion par le logement (ou son représentant),
- Un représentant de la commission de surendettement des particuliers de la Banque de France
- le Président de l'association Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'Hérault (ou son représentant),
- le Président de l'association de développement, d'animation et de gestion d'établissements spécialisés (ADAGES) au titre de l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (ou son représentant),
- le Président de l'Association Départementale d'Information pour le Logement (ou son représentant),
- la Présidente de la Fondation Abbé Pierre (ou son représentant),
- le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (ou son représentant),
- le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Montpellier (ou son représentant)
- le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Béziers (ou son représentant),
- le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Agde (ou son représentant),
- le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Sète (ou son représentant),
- le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Lunel (ou son représentant),
- les Présidents des Centres Intercommunaux d'Action Sociale,
- le Président de la chambre départementale des huissiers de justice.

Selon l'ordre du jour, la commission peut solliciter la présence d'une personne tierce dont l'audition ou l'expertise apparaît utile. Cette personne qualifiée ou expert ne participe pas au vote.

Article 4

En vue d'exercer ses missions, la CCAPEX a créé **3 sous-commissions** dont le périmètre de compétence correspond à celui des arrondissements du département :

- arrondissement de Montpellier,
- arrondissement de Béziers,
- arrondissement de Lodève.

Article 5

Les membres de la commission sont nommés pour la **durée du nouveau plan** départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2017-2022.

Article 6

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont précisées dans un **règlement intérieur**.

Article 7

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Etat, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS). Cette disposition peut être modifiée en accord entre l'Etat et le Conseil départemental.

Article 8

La CCAPEX est chargée de **coordonner et articuler l'ensemble des actions préventives** aux expulsions. Elle peut notamment :

- formuler des avis auprès des instances décisionnelles : organismes payeurs des aides personnelles au logement en matière d'aides au logement, fonds de solidarité pour le logement, responsables ou délégataires de l'exercice du droit de réservation des logements du préfet. Ces avis sont pris à la majorité des membres présents,
 - formuler des recommandations auprès des bailleurs, des réservataires de logements, des maires et représentants d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, de la commission de surendettement, des responsables du dispositif départemental en charge de l'hébergement,
 - sans se substituer aux instances ou organismes compétents, et notamment les commissions d'arrondissement d'examen des dossiers d'expulsion locative, être saisie ponctuellement de situations particulières complexes, sur lesquelles elle peut formuler un avis ou une recommandation pour mettre en œuvre la situation la plus adaptée à la situation du ménage,
 - émettre toutes suggestions susceptibles d'améliorer les différents dispositifs et actions prévus dans le PDALHPD, ou de façon générale d'améliorer la prévention des expulsions notamment dans le cadre de la charte de prévention des expulsions locatives,
- Elle est informée de la mise en œuvre des suites données à ses avis et ses recommandations.

La CCAPEX rend compte de son activité devant le comité de pilotage du PDALHPD.

Article 9

La CCAPEX est assistée d'un **comité technique** chargé de préparer ses travaux et de suivre les avis et préconisations émises par la commission. Il est composé :

- pour l'Etat, de représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale, et des représentants des sous-préfectures de Béziers et Lodève
- pour le Conseil départemental, de représentants de la direction générale adjointe des solidarités départementales,
- de représentants des organismes payeurs de l'aide au logement (CAF, CMSA et Pêche Maritime),
- d'un représentant de l'Association des maires de l'Hérault,
- d'un représentant de Montpellier Méditerranée Métropole,
- d'un représentant de la communauté d'agglomération d'Hérault Méditerranée,
- d'un représentant de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée,
- d'un représentant de Thau Agglo.

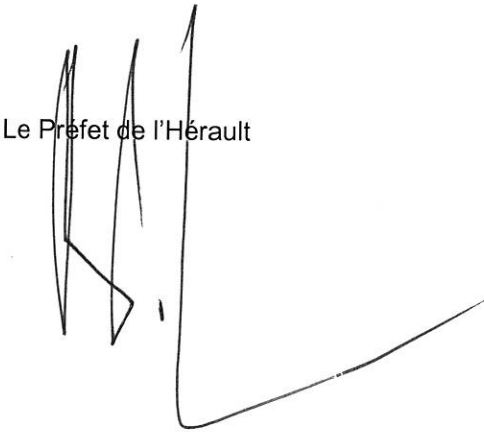
Article 10

L'arrêté n°2013/0046 du 5 avril 2013 est abrogé

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault, Monsieur le Directeur de la direction générale adjointe des solidarités départementales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Le Préfet de l'Hérault



Pierre POUËSSEL

- 7 NOV. 2016

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET HERAULT

*Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault*

Pôle protection économique du consommateur
régulation des marchés
Rue Serge Lifar
CS 87 377
34 184 MONTPELLIER Cedex 4

Arrêté préfectoral n° 16-XIX-115
portant renouvellement des membres de la commission de conciliation
des baux commerciaux

Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le chapitre V du titre IV du code du commerce traitant du bail commercial et, notamment, les articles L. 145-33 à L. 145-40 relatifs au loyer ;
VU le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
VU la circulaire interministérielle en date du 3 août 1988 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et département ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe) – M. POUËSSEL (Pierre) ;
Considérant que l'article L. 145-35 du code du commerce prévoit que les litiges, concernant des baux commerciaux, nés de l'application de l'article L. 145-34 sont soumis à une commission départementale de conciliation composée de bailleurs et de locataires en nombre égal et de personnes qualifiées ;
Considérant que la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault assure le secrétariat de cette commission ;

Considérant que les membres de la commission de conciliation n'ont pas été renouvelés depuis 2011.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, comprenant une section unique, est composée comme suit :

Personne qualifiée chargée d'assurer la présidence de la commission :

Titulaire :
- Monsieur Jean-François LEGRAND – 2, impasse des Aubes - 34740 VENDARGUES, ancien vice-président du Tribunal de Commerce de Montpellier.

Suppléant :
- Monsieur Guy MENASSIER - Mas de Bertin – 750, chemin de Caylus - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, ancien administrateur de biens, adhérent de la chambre régionale des propriétaires.

Représentants des bailleurs :

Titulaires :
- Monsieur Guy MENASSIER.
- Monsieur Adrien GONZALVEZ – 180, rue des Aïrs - 34270 CLARET, Cabinet Occitan.

Suppléants respectifs :
- Monsieur Claude BONNET – 200, rue Charles PERRAULT – 34070 MONTPELLIER, administrateur de biens et ancien Président des administrateurs de biens.
- Monsieur Michel DIAZ – 1534, avenue des platanes - 34970 LATTES, administrateur de biens cabinet Lattes Immobilier.

Représentants des locataires :

Titulaires :
- Monsieur Gérard OBEGI – 27, chemin de la Madrague – 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, ancien juge au Tribunal de Commerce de Montpellier.
- Madame Régine MASSA – 1, rue des Augustins – 34000 MONTPELLIER, avocat.

Suppléants respectifs :

- Monsieur Guy COURRIOUX – 56, impasse des Géraniums – 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, ancien juge au Tribunal de Commerce de Montpellier.
- Monsieur Michel PLANES – Domaine Touchy – 213, rue Gustave FLAUBERT – 34070 MONTPELLIER, gérant de société, juge au TCI, conseiller prud'homme, Président général du conseil des Prud'hommes de Montpellier.

ARTICLE 3 : Les membres titulaires et suppléants, cités à l'article 2 sont désignés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, hiérarchique ou recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision. Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En cas de rejet de recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de décision du rejet. Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer l'argumentation juridique de ce non-respect.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3/11/2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34-2016-11-07790

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fouisseurs du groupe 2 (palourdes, ...) et des coquillages bivalves filtreurs du groupe 3 (huîtres et moules) en provenance des zones 34-16 (Étang d'Ingril partie nord), 34-16-01 (zone conchylicole de l'Étang d'Ingril) et 34-17 (Étang d'Ingril partie sud)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 2015-I-2175 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'avis du pôle de compétence salubrité des coquillages ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 44 (prélèvements du 2 novembre 2016) par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2016-LER-LR-054-2 du 8 novembre 2016, montrent une toxicité par présence de toxines lipophiles (dinophysis) dans les coquillages du groupe 3 (moules) dépassant le seuil de sécurité sanitaire susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fouisseurs du groupe 2 (palourdes, ...) et des coquillages bivalves filtreurs du groupe 3 (huîtres et moules) en provenance :

- de la zone 34-16 (Étang d'Ingril partie nord)
- de la zone 34-16-01 (zone conchylicole de l'Étang d'Ingril)
- de la zone 34-17 (Étang d'Ingril partie sud)

sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 2 novembre 2016 conformément au protocole de gestion de crise, ainsi qu'aux coquillages de négoce mis en stockage protégé.

Article 3 En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages en provenance des zones mentionnées à l'article 1 du présent arrêté commercialisés ou mis sur le marché à compter du 2 novembre 2016 doivent faire l'objet de mesures de retraits par leurs expéditeurs ;

Article 4 Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Article 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **08 NOV. 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

- DPAM

- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- AIML (M. CASSIUS)

- ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2016-11-07794 portant création d'une zone d'aménagement différé « Le Camp Bertrand » sur la commune de Le Crès

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Crès en date du 25 mai 2016, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé, dénommée « Le Camp Bertrand ».

VU la délibération de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 26 mai 2016, transmise en préfecture le 21 juillet 2016, formulant un avis favorable en ce qui concerne la création de la ZAD «Le Camp Bertrand» au bénéfice de la commune du Crès en tant que titulaire du droit de préemption.

Considérant le projet de la commune de créer des réserves foncières destinées à mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, à organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, à réaliser des équipements collectifs et à se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

Considérant que la commune est soumise à une pression foncière certaine à laquelle elle ne peut répondre faute de terrains disponibles.

Considérant que le périmètre proposé permet de réaliser à moyen ou long terme l'extension urbaine logique de la commune en rééquilibrant son urbanisation vers le sud, en continuité avec le bâti existant.

Considérant par ailleurs que ce projet d'aménagement est compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération de Montpellier approuvé le 17 février 2006.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune du Crès afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, d'organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

L'aménagement de ce secteur permettra de rééquilibrer l'urbanisation de la commune vers le sud, en continuité directe avec le bâti existant, de promouvoir un développement plus harmonieux, et de favoriser ainsi une vie sociale plus active.

Ce développement apparaît par ailleurs pertinent, tant en terme de configuration urbaine et de consommation d'espace, qu'au regard de la présence à proximité de la zone des différents réseaux.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé, dénommée « Le Camp Bertrand », est défini par le plan ci-joint.

La superficie couverte représente environ 101 hectares.

Article 3

La Commune du Crès est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan, accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie du Crès.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
Monsieur le maire du Crès
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 9 novembre 2016

SIGNE

Le Préfet



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

**Arrêté n° DDTM34-2016-11-07793 portant création d'une zone d'aménagement différé
« Font d'Armand » sur la commune de SUSSARGUES**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6. ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sussargues en date du 13 juin 2016, transmise en préfecture le 15 juin 2016, et sollicitant de monsieur le Préfet la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dénommée « Font d'Armand» ;

VU la délibération de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 30 juin 2016, transmise en préfecture le 13 juillet 2016, formulant un avis favorable en ce qui concerne la création de la ZAD sur le site « Font d'Armand » au bénéfice de la commune de Sussargues en tant que titulaire du droit de préemption ;

Considérant le projet de la commune de créer des réserves foncières destinées à mettre en œuvre un projet d'aménagement d'ensemble sur la zone concernée, classée en AU0 au PLU approuvé le 24 juin 2013, et se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains ;

Considérant que le périmètre proposé permet de réaliser à moyen ou long terme l'extension urbaine cohérente et compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montpellier (SCOT) ;

Considérant que l'aménagement futur de ce secteur devra s'inscrire dans la politique de développement et d'aménagement durable du territoire métropolitain, en prenant en compte les orientations du SCOT et du plan local de l'habitat (PLH), favorisant la mixité sociale ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1

Une zone d'aménagement différé dénommée « Font d'Armand » est créée sur le territoire de la commune de Sussargues afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

Ce développement urbain apparaît compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montpellier (SCOT)

L'aménagement futur de ce secteur devra impérativement prendre en compte la sensibilité environnementale du site

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint, et la liste des parcelles concernées

La superficie couverte représente environ 9,8 hectares.

Article 3

La Commune de Sussargues est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan et de la liste des parcelles, accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Sussargues.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
Monsieur le maire de Sussargues
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 9 novembre 2016

SIGNE

Le Préfet

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2016-1- 1153 portant modification des compétences de la
communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault"**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2184, du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012 portant création, au 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" par fusion des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU** la délibération du 20 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" propose une modification statutaire afin de mettre en conformité, au 31 décembre 2016, les compétences du groupement avec les dispositions des articles précités de la loi NOTRe ;
- VU** les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de CABREROLLES (28/09/2016), FAUGERES (25/08/2016), FOUZILHON (03/10/2016), GABIAN (20/07/2016), MAGALAS (29/08/2016), MARGON (23/09/2016), POUZOLLES (30/08/2016), ROQUESSELS (07/09/16), ROUJAN (23/09/2016), SAINT-GENIES-DE-FONTEEDIT, VAILHAN ont approuvé cette modification statutaire ;
- VU** la délibération en date du 14 septembre 2016, par laquelle le conseil municipal de la communes de LAURENS a approuvé d'une part, la mise aux normes des compétences excepté la prise de compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des gens du voyage » et a refusé d'autre part le transfert de cette compétence obligatoire ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de AUTIGNAC, CAUSSINIOJOULS, FOS, MONTESQUIEU, NEFFIES et PUIMISSON qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois visé aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS, en date du 27 octobre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 31 décembre 2016, les compétences de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2 Politique du logement et du cadre de vie

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

5 Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Service public d'assainissement non collectif

IV - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

1) Animation culturelle et sportive :

Organisation directe et soutien (sous convention) aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou de loisirs sur le territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire

2) Fourrière animale

Etude, création, aménagement, extension, entretien, gestion et exploitation d'une fourrière animale

V – HABILITATIONS DIVERSES :

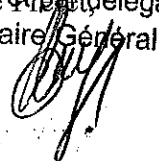
La communauté de communes pourra faire usage des modalités d'interventions suivantes pour le bon exercice de ses compétences et le développement de la coopération locale sur et en dehors de son périmètre :

- Mise en œuvre de mutualisations de services ascendantes ou descendantes avec les communes membres dans le cadre des compétences partiellement transférées et dans l'intérêt de la bonne organisation du service (article L5211-4-1 du CGCT)
- Création de services communs avec les communes membres en dehors des compétences qui lui sont transférées (article L5211-4-2 du CGCT)
- Acquisition de matériel commun avec les communes membres (article L5211-4-3 du CGCT), y compris en dehors des compétences communautaires
- Mise en place de groupements de commandes avec les communes membres moyennant possibilité pour l'EPCI de se porter coordonnateur du groupement et d'exécuter le marché pour le compte des communes (article 8 du code des marchés publics)
- Réalisation d'opérations sous mandat (notamment les mandats de maîtrise d'ouvrage de la loi « MOP » du 12 juillet 1985 modifiée) pour le compte des communes membres
- Réalisation, hors du champ de la commande publique, de prestations de services pour le compte d'autres EPCI, portant sur des services non économiques d'intérêt général ou ayant pour objet la mise en œuvre de compétences communes (articles L5111-1 alinéa 3 et L5111-1-1 I et II du CGCT)
- Conclusion de conventions avec les communes membres pour la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions (article L5214-16-1 du CGCT)
- Versement de fonds concours entre l'EPCI et ses communes membres pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (article L5214-16 V du CGCT)

Des conventions entre communes membres et communauté de communes pourront être passées afin de définir les modalités d'autres interventions des agents intercommunaux dans les communes. Ces conventions prévoient également les modalités de facturation de ces interventions.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault", les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le ~~9~~ **9 NOV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n° 2016-1- 1152 portant modification des compétences
de la communauté de communes Orb et Taurou**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-4012 du 28 décembre 1998, modifié, portant création de la communauté de communes ORB ET TAUROU ;

VU la délibération du 9 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes ORB ET TAUROU propose une modification statutaire afin de mettre en conformité, au 31 décembre 2016, les compétences du groupement avec les dispositions des articles précités de la loi NOTRe ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes ont approuvé la modification statutaire proposée : CAUSSES-ET-VEYRAN (21/06/2016), MURVIEL-LES-BEZIERS (23/08/2016), PAILHES (29/06/2016), SAINT-NAZAIRE DE LADAREZ (20/07/2016) et THEZAN LES BEZIERS (04/07/2016) ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS en date du 7 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 31 décembre 2016, les compétences de la communauté de communes ORB ET TAUROU sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2 Politique du logement et du cadre de vie

3 Création, aménagement et entretien de la voirie

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

5 Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

Service public d'assainissement non collectif

IV - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

1 Animation culturelle et sportive :

Organisation directe et soutien (sous convention) aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives et de loisirs sur le territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire

2 Fourrière animale

Etude, création, aménagement, extension, entretien, gestion et exploitation d'une fourrière animale

V - HABILITATIONS DIVERSES :

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou prestations de service. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes ORB ET TAUROU et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 9 NOV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

2011年12月31日

2011年12月31日



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la
Protection
Des Populations de l'Hérault
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-I-1128

**Portant enregistrement de la Société CARREFOUR Hypermarchés France pour la régularisation d'un atelier de transformation de produits alimentaires d'origine animale sur la commune de ST CLEMENT DE RIVIERE
Rubrique ICPE : 2221-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-11 et R. 512-46-30 ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU la demande d'autorisation déposée le 11 mai 2012, complétée le 17 décembre 2012 par la Société CARREFOUR Hypermarchés France, dont le siège social est situé 1 rue Jean Mermoz, ZAE St Guénault 91002 EVRY Cédex;

VU le dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-022 du 10 janvier 2014 portant ouverture d'enquête publique relative à la demande de la Société CARREFOUR Hypermarchés France en vue de régulariser un hypermarché Carrefour situé à St Clément de Rivière comprenant une activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le courrier en date du 12/10/2016 de M. Erick ATTALI directeur de CARREFOUR ST CLEMENT DE RIVIERE demandant à substituer une demande d'enregistrement à la demande d'autorisation initiale.

VU le contrôle effectué le 13/10/2016 par l'inspecteur des installations classées ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14/10/2016;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'Article R. 512-46-30 du Code de l'environnement précise que les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature en application du III de [l'article L. 512-7](#), les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement (article R. 512-11) précise que lorsque le Préfet estime que l'installation est soumise à déclaration " ou à enregistrement ", il invite le demandeur soit à régulariser ce dossier, soit à substituer " une demande d'enregistrement ou une déclaration à la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réserve émise par le commissaire enquêteur relative à la réalisation d'une étude de bruit et au traitement de toute anomalie a été levée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	3
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	3
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	4
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	4
Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	5
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	5
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 3.1.1 Inspection de l'administration.....	5
Article 3.1.2. Contrôles particuliers.....	5
CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS.....	6
Article 3.2.1. Cessation d'activité.....	6
Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.....	6
Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET INFORMATION DES TIERS.....	7
TITRE 4. EXECUTION.....	7

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

L'atelier de transformation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, implanté au sein de l'hypermarché CARREFOUR situé à ST CLEMENT DE RIVIERE, de la société CARREFOUR Hypermarché France, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue Jean Mermoz, ZAE St Guénault 91002 EVRY Cédex, représentée par M. Erick ATTALI Directeur de l'hypermarché, est enregistré.

Cette installation est localisée Route de Ganges à ST CLEMENT DE RIVIERE, suivant la description précisée dans l'article 1.2.2.

Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

RUBRIQUE	ACTIVITE	Valeur de classement rubrique	Valeur de classement existant	Régime
2221-B	transformation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	supérieure à 2 t/j	3,1t/j	E

RUBRIQUE	ACTIVITE	Valeur de classement rubrique	Valeur de classement existant	Régime
4802	Emploi dans des équipements clos en exploitation de fluides frigorigènes fluorés	a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2600kg	DC

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

L'installation se situe sur la commune de ST CLEMENT DE RIVIERE dans une zone commerciale au sud de la commune, sur la route de Ganges (route départementale n° 986), implantée sur la parcelle cadastrale CE112

Elle se situe en zone UY du plan local d'urbanisme autorisant une ICPE de ce type.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Cette installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 mai 2012, complétée le 20 décembre 2012.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans Objet

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent désormais à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ❑ l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- ❑ l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

Article 3.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ❑ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ❑ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ❑ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ❑ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Montpellier) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'[article L. 511-1](#), dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de ST CLEMENT DE RIVIERE, GRABELS et MONTPELLIER, et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de ST CLEMENT DE RIVIERE ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault (www.herault.gouv.fr)

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 4. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le maire de ST CLEMENT DE RIVIERE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montpellier, le 2 novembre 2016
Le Préfet,

SIGNE

Pierre POUËSSEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2012-107

-:- :- :-

L'an deux mille seize et le onze octobre,

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-2181 du 01/01/2016,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **L'Université de Montpellier**, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, représentée par son Président, Monsieur Philippe AUGÉ, dont le siège est situé 163 rue Auguste Broussonet – 34090 MONTPELLIER,

ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé «Faculté d'Education de Montpellier» situé 2 place Marcel Godechot à Montpellier, 34000.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, **l'Université de Montpellier**, pour l'exercice de ses missions d'enseignement supérieur et de recherche, l'ensemble immobilier « **Faculté d'Education de Montpellier** » désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis **2 place Marcel Godechot à Montpellier**, édifié sur la parcelle cadastrée section **BV n° de plan 206, d'une superficie de 1 691 m²**, tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge et comprenant 3 bâtiments (dont 2 à cheval sur les parcelles cadastrées BV n° de plan 206, propriété de l'Etat, et BV n° 160, propriété du Département).

Le détail des surfaces de chaque immeuble (ou partie d'immeuble) de cet ensemble figure en annexe ci-jointe à la présente convention.

Les immeubles ou parties d'immeuble de la Faculté d'Education de Montpellier situés sur la parcelle BV 160 appartenant au Département ne sont pas concernés par la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives** qui **commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Actuellement sans objet.

(1) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé à l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget, ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12
Révision du loyer

Sans objet.

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, l'utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31/12/2024.**

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un plan de situation des immeubles est annexé au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Président de l'Université de Montpellier,



Philippe AUGÉ

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Le Préfet,
Pascal OTHEGUY

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER

(billement récapitulatif sur un même site)

NOM DU SITE	UM_Fde site de Montpellier
UTILISATEUR	UNIVERSITE DE MONTPELLIER
ADRESSE	1 place Marcel Godébot
LOCALITE	MONTPELLIER
CODE POSTAL	34 000
DEPARTEMENT	HERAULT
REF CADASTRALES	BV 206
EMPRISE (m2)	0ha 1 (ca 9)ca

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16

Durée (par défaut) : 9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible (par défaut) : 12 m2/P/UT

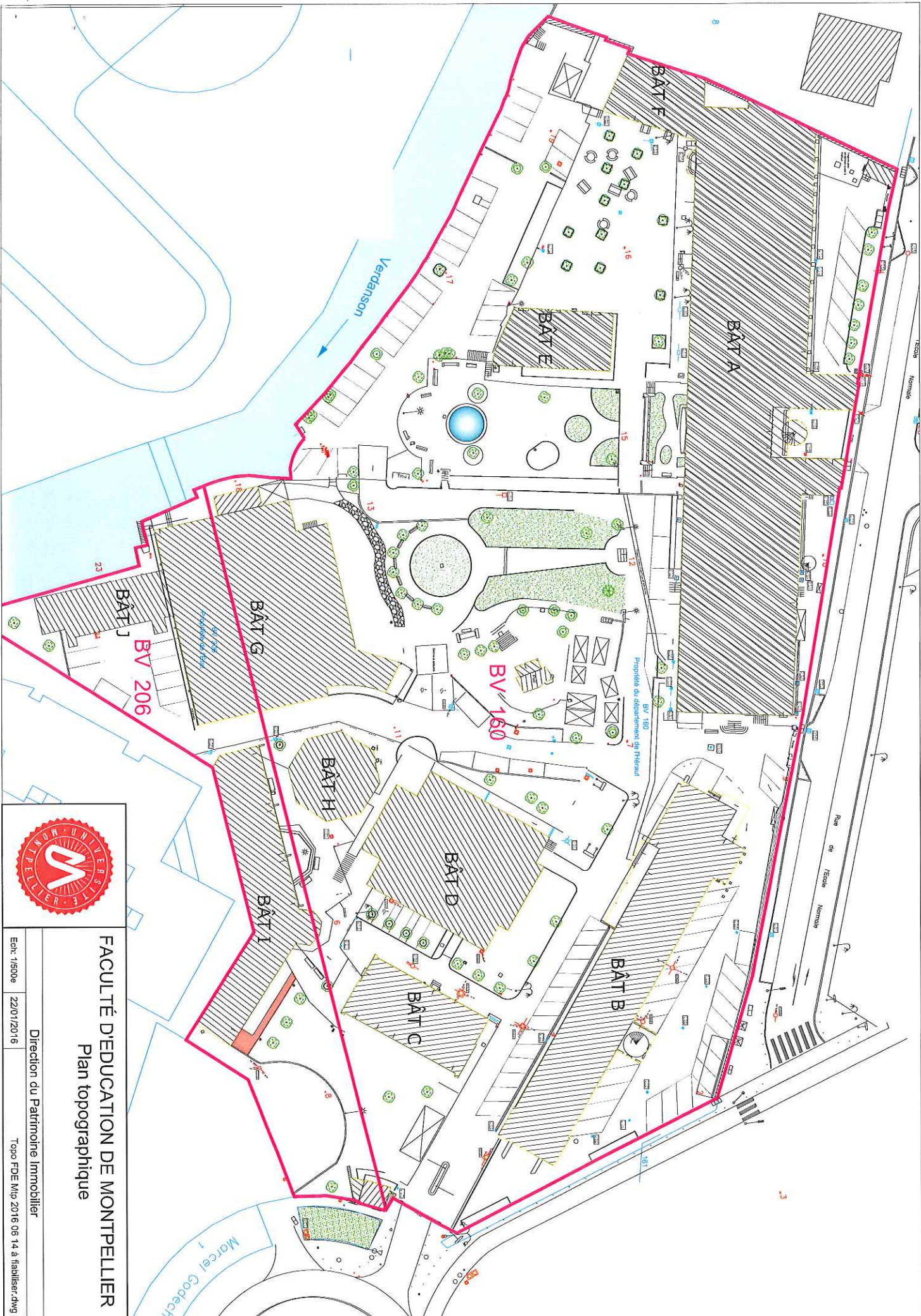
Date de fin de la convention : 31/12/24

SHON GLOBALE	759	m ²
SUB GLOBALE	658	m ²
SUN GLOBALE	19	m ²
RATIO MOYEN (*)		m²/P/UT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																					
IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES													
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON ou surface de plancher (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	Date de sortie anticipée du bâtiment		
1	166229	440865	166229/440865/11	BATIMENT G - FdE Site de MONTPELLIER				289	273	0	ctg 3	0%									
2	166229	440866	166229/440866/12	BATIMENT I - FdE Site de MONTPELLIER				299	255	0	ctg 3	0%									
3	166229	317207	LANG/166229/317207/7	BATIMENT J - FdE Site de MONTPELLIER				171	130	19	ctg 2 sans perf	15%									
4																					
5																					
6																					

 P.A



FACULTÉ D'ÉDUCATION DE MONTPELLIER
Plan topographique

Direction du Patrimoine Immobilier

Ech: 1/500e 22/01/2016

Topo FDE Mip 2016 06 14 à finaliser.dwg

P.A

Fiche de définition

1. Les surfaces

La SHON et la SHOB sont définies par les articles L112 et R112-2 du code de l'urbanisme.

Surface Hors œuvre brute (SHOB)

Superficie de plancher développée.

Surface Hors Oeuvre Nette (SHON)

SHOB déduction faite des superficies de plancher hors œuvre dont la hauteur est inférieure à 1,80 m, non closes au rez-de-chaussée ou aménagées pour le stationnement des véhicules, des locaux techniques, des combles non accessibles du fait de la fragilité du plancher ou de l'encombrement de la charpente, des caves individuelles en sous-sol sans ouverture sur l'extérieur, des toitures-terrasses, balcons et loggias des bâtiments affectés aux récoltes, animaux ou matériel agricole ainsi que des serres de production.

Surface utile brute (SUB)

S.U.B = S.H.O.N - (éléments structurels + locaux techniques en étage + caves et sous-sol).

Surface utile nette (SUN)

Surface de travail, réelle ou potentielle, destinée aux résidents, comprenant les surfaces annexes de travail, exclusion faite des surfaces de services généraux, des logements, des services sociaux et de toutes les zones non transformables en bureau ou salles de réunion (hall, amphithéâtre, circulations, sanitaires, vestiaires).

$SUN = SUB - (\text{surfaces légales et sociales} + \text{surfaces de services généraux} + \text{logements} + \text{restauration} + \text{surfaces spécifiques})$

La SUN se décompose en surface de bureau, surface de réunion, surface annexe de travail.

SUN et SUB sont mesurées à 1,30m du sol.

2. Les mesurages d'occupation

Effectifs E.T.P.T = *Equivalent Temps Plein Travaillé: agents rémunérés par l'Etat (avec prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et sortie).*

Résidents E.T.P.T: *effectifs logés (un effectif est considéré comme logé dès lors qu'il réalise sur le site une activité régulière à temps partiel ou complet; en conséquence, un agent dont l'activité est répartie sur deux sites doit être compté sur ces deux sites au prorata de sa présence) comptés en E.T.P.T, exclusion faite des agents techniques des services généraux (agents techniques de maintenance, agents d'entretien, personnel de restauration, chauffeurs, agents courrier, jardiniers...)*

Poste de travail: *lieu regroupant l'ensemble des moyens mis à la disposition d'un agent résident (bureau, classement, mobilier et capacités de connexion) susceptible d'être partagé dans le temps*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- : - :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-- : - :-

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2012-108

-- : - :-

L'an deux mille seize et le onze octobre,

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-2181 du 01/01/2016,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **L'Université de Montpellier**, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, représenté par son Président, Monsieur Philippe AUGÉ, dont le siège est situé 163 rue Auguste Broussonnet – 34 090 MONTPELLIER,

ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « Campus Saint-Priest » situé 860 rue de Saint-Priest à Montpellier, 34000.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, **l'Université de Montpellier**, pour l'exercice de ses missions d'enseignement supérieur et de recherche, l'ensemble immobilier « **Campus de Saint-Priest** » désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis **860 rue de Saint-Priest à Montpellier**, édifié sur 20 parcelles cadastrées :

- TE 57 ; superficie : 20 259 m²
- TE 39 ; superficie : 1 164 m²
- TE 217 ; superficie : 641 m²
- TE 214 ; superficie : 25 075 m²
- TE 215 ; superficie : 1 719 m²
- TE 218 : superficie : 454 m²
- TE 198 : superficie : 446 m²
- TE 59 : superficie : 160 m²
- TE 219 : superficie : 100m²
- TE 202: superficie : 41 m²
- TE 203: superficie : 7 m²
- TE 205: superficie : 11 m²
- TE 221: superficie : 1 963 m²
- TE 222 : superficie : 1 230 m²
- TE 210 : superficie : 1 383 m²
- TE 211 : superficie : 401m²
- TE 208: superficie : 1 276 m²
- TE 206: superficie : 13 831 m²
- TE 207: superficie : 3 717 m²
- TE 212: superficie : 2 442 m²

tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge et comprenant 6 bâtiments.

Le détail des surfaces de chaque immeuble de cet ensemble figure en annexe ci-jointe à la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives** qui **commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Actuellement sans objet.

(1) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé à l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget, ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, l'utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31/12/2024.**

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un plan de situation des immeubles est annexé au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Président de l'Université de Montpellier,



Philippe AUGÉ
Philippe AUGÉ

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY
Le Préfet
Pascal OTHÉGUY

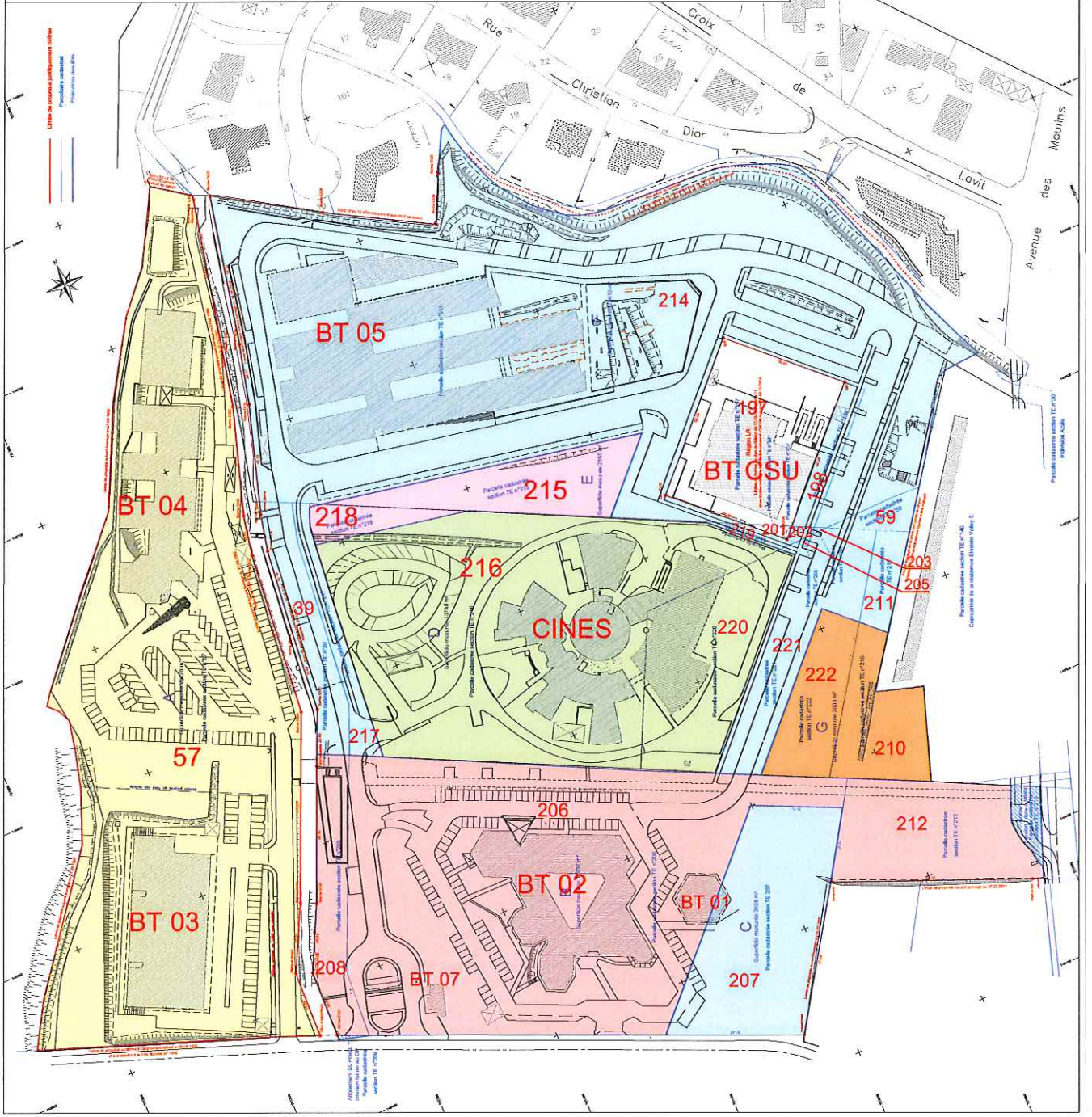
Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,


Franck FOYER
Franck FOYER

Tableau récapitulatif

A	Superficie totale maximale 20220 m ² Superficie totale cadastrale 25270 m ² Précision TE n° 146
B	Superficie totale maximale 11200 m ² Superficie totale cadastrale 10000 m ² Précision TE n° 146
C	Superficie totale maximale 2000 m ² Superficie totale cadastrale 2177 m ² Précision TE n° 146
D	Superficie totale maximale 15200 m ² Superficie totale cadastrale 15000 m ² Précision TE n° 146
E	Superficie totale maximale 2100 m ² Superficie totale cadastrale 2177 m ² Précision TE n° 146
F	Superficie totale maximale 20000 m ² Superficie totale cadastrale 20000 m ² Précision TE n° 146
G	Superficie totale maximale 20000 m ² Superficie totale cadastrale 20000 m ² Précision TE n° 146
Cession future DP	Superficie totale cadastrale 0 m ² Précision TE n° 146
Cession future MMM	Superficie totale cadastrale 0 m ² Précision TE n° 146



Direction de l'évaluation
Villes
de Montpellier



B3R

UNIVERSITE MONTPELLIER
CAMPUS SAINT-PIREST

PLAN D'ENSEMBLE
Après déduction cadastrale
révisé PI n° 162774 révisé le 20.07.2016

NO	DATE	DESCRIPTION	REVISION
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

DOSSIER : 2112 mm18 Echéché : 1/500

RELIEF est un logiciel de dessin assisté par ordinateur. Les données de base sont fournies par le Service National de l'Information Géographique et Cadastre (S.N.I.G.C.).

P.A

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Campus Saint-Priest
UTILISATEUR	Université de Montpelier
ADRESSE	950 rue de Saint-Priest
LOCALITE	MONTPELLIER
CODE POSTAL	34000
DEPARTEMENT	HERAULT
REGIONS	
EMPRISE (M2)	279 851

SHON GLOBALE	24 569	m ²
SUB GLOBALE	20 554	m ²
SUN GLOBALE	9 759	m ²
RATIO MOYEN (*)	9,13	m ² /PPT

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**
 Durée (par défaut) : **9** ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : **3** ans
 Ratio cible (par défaut) : **12** m²/PPT
 Date de fin de la convention : **31/12/25**

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cctg 1" et "cctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (col

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES			CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment			
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse	rel. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste 31/12/18	2e ratio SUN/poste 31/12/21	3e ratio SUN/poste 31/12/24	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	121283	330053	121283/330053/18	Bât 2 : CNIAM		860 rue Saint-Priest	TE 206	4 384	3 659	1 604	cctg 2 sans perf	44%				sans objet	sans objet	sans objet	
2	121283	373184	121283/373184/22	Bât 1 : Foyer		860 rue Saint-Priest	TE 206, TE 207	255	234	79	cctg 2 sans perf	34%				sans objet	sans objet	sans objet	
3	121283	373188	121283/373188/24	Bât 4: LIRMM		161 rue Ada	TE 57	4 793	4 146	2 667	cctg 1	64%	292	9,13		9,13	9,13	9,13	
4	121283	373643	121283/373643/26	Bât 3 : Halle de Mécatronique		71 rue Ada	TE 57	1 849	1 549	190	cctg 2 sans perf	12%				sans objet	sans objet	sans objet	
5	121283	438531	121283/438531/39	Bât 5 : Recherche Electronique Robotique		860 rue Saint-Priest	TE 214	13 388	11 066	4 220	cctg 2 sans perf	38%				sans objet	sans objet	sans objet	
	121283	443440	121983/443440/41	Bât 7 : Poste sécurité		860 rue de Saint-Priest	TE 206	57	36	7		18%							

[Signature]
P.A.

Fiche de définition

1. Les surfaces

La SHON et la SHOB sont définies par les articles L112 et R112-2 du code de l'urbanisme.

Surface Hors œuvre brute (SHOB)
Superficie de plancher développée.

Surface Hors Oeuvre Nette (SHON)

SHOB déduction faite des superficies de plancher hors œuvre dont la hauteur est inférieure à 1,80 m, non closes au rez-de-chaussée ou aménagées pour le stationnement des véhicules, des locaux techniques, des combles non accessibles du fait de la fragilité du plancher ou de l'encombrement de la charpente, des caves individuelles en sous-sol sans ouverture sur l'extérieur, des toitures-terrasses, balcons et loggias des bâtiments affectés aux récoltes, animaux ou matériel agricole ainsi que des serres de production.

Surface utile brute (SUB)

S.U.B = S.H.O.N - (éléments structurels + locaux techniques en étage + caves et sous-sol).

Surface utile nette (SUN)

Surface de travail, réelle ou potentielle, destinée aux résidents, comprenant les surfaces annexes de travail, exclusion faite des surfaces de services généraux, des logements, des services sociaux et de toutes les zones non transformables en bureau ou salles de réunion (hall, amphithéâtre, circulations, sanitaires, vestiaires).

$SUN = SUB - (\text{surfaces légales et sociales} + \text{surfaces de services généraux} + \text{logements} + \text{restauration} + \text{surfaces spécifiques})$

La SUN se décompose en surface de bureau, surface de réunion, surface annexe de travail.

SUN et SUB sont mesurées à 1,30m du sol.

2. Les mesurages d'occupation

Effectifs E.T.P.T = Equivalent Temps Plein Travaillé: agents rémunérés par l'Etat (avec prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et sortie).

Résidents E.T.P.T: effectifs logés (un effectif est considéré comme logé dès lors qu'il réalise sur le site une activité régulière à temps partiel ou complet; en conséquence, un agent dont l'activité est répartie sur deux sites doit être compté sur ces deux sites au prorata de sa présence) comptés en E.T.P.T, exclusion faite des agents techniques des services généraux (agents techniques de maintenance, agents d'entretien, personnel de restauration, chauffeurs, agents courrier, jardiniers...)

Poste de travail: lieu regroupant l'ensemble des moyens mis à la disposition d'un agent résident (bureau, classement, mobilier et capacités de connexion) susceptible d'être partagé dans le temps

DECISION

Portant déclaration d'inutilité
et décision de déclassement du domaine public de l'État
de parcelles sur la commune de PEZENAS.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1 : Les parcelles AN 388 et AN 390 sur la commune de Pezenas sont déclarées inutiles aux services de l'État.

Article 2 : Les biens désignés à l'article 1 sont déclassés du domaine public de l'État et remis au service des Domaines pour aliénation.

Fait à Montpellier le 4 novembre 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
signé
Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-1157 portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours du Comité Départemental de l'Hérault de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme CD 34

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande présentée par le comité départemental de l'Hérault de la fédération française de sauvetage et de secourisme CD 34 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité départemental de l'Hérault de la fédération française de sauvetage et de secourisme CD 34 – 15 rue des Ecoles - 34790 GRABELS, est reconnu et agréé au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Certificat de compétences de formateur aux premiers secours en équipe (PSE 1/PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Formations continues annuelles correspondants aux formations proposées

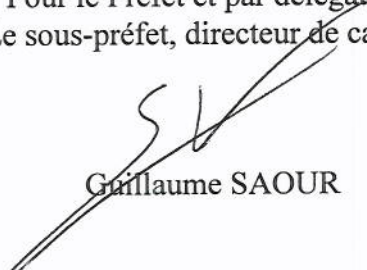
ARTICLE 2 : Le comité départemental de l'Hérault de la fédération française de sauvetage et de secourisme CD 34 devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du comité départemental de l'Hérault de la fédération française de sauvetage et de secourisme CD 34 est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 10 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2016-01-1105 portant publication de la liste des candidats reçus à l'examen de formateur aux premiers secours (FPS) et/ou de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)

- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié au 1er juillet 2013 ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant les arrêtés du 3 et 4 septembre 2012 précités;
- VU l'arrêté préfectoral N°2014-01-950 du 3 juin 2014 portant composition du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) et/ou de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) ;
- VU les demandes formulées par les associations et organismes publics formateurs au certificat de compétences de formateur aux premiers secours et/ou de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU le procès verbal de l'examen en date du 17 octobre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet

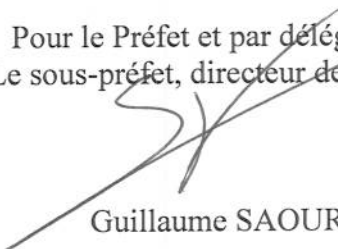
ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) et/ou de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) pour la session du 17 octobre 2016, est jointe en annexe du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR

ANNEXE

**EXAMEN N° 34-000270 du 17 octobre 2016 à Salle SIDPC 34 Place des Martyrs de la
Resistance - 34000 MONTPELLIER**

Formateur en prévention et secours civiques

NOM Prénoms	Né (e) le	RESULTAT	N° Diplôme
ASTRUC Leo	27/02/1994	admis(e)	003989
BUSSON Axelle	10/06/1997	admis(e)	003985
CACCIUTTOLO Jean-Paul	30/06/1961	admis(e)	003991
CAMPOS Dorian	17/03/1993	admis(e)	003988
CHAUCHAT-GALAN Marie-Line	09/08/1963	admis(e)	003992
COLLIN Carole	06/06/1974	admis(e)	003982
DIEU Bruno	25/04/1997	admis(e)	003987
DOUCEY Sylvie	01/10/1974	admis(e)	003981
ESTEOULE Alexandre	18/05/1970	admis(e)	003997
FRANÇOIS Barbara	07/07/1992	admis(e)	003996
HULO Alexandre	08/07/1979	admis(e)	003983
IACOMELLI Julien	23/09/1982	admis(e)	003999
LAPEYSSONNIE Marie	10/03/1987	admis(e)	004000
LE BALLE Véronique	12/04/1964	admis(e)	003993
NEVEU Cécile	31/07/1975	admis(e)	003994
OLIVERAS Matthieu	31/01/1982	admis(e)	003998
PAYET Léa	20/02/1992	admis(e)	003986
RAISON Marion	09/06/1992	admis(e)	003984
ROQUES-AICH Aleksandra	19/03/1985	admis(e)	003990
TOUZARD Elisabeth	24/09/1980	admis(e)	003995
VALEZ David	18/05/1978	admis(e)	003980

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FT/FB

**Arrêté n° 2016/01/1129 du 2 novembre 2016
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
" Les foulées de l'Eolienne" le 12 novembre 2016**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4.1, L.131- 14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-14, A.331-2 à A.331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par Mme la présidente de l'association « Les coureurs de l'Eolienne », en vue d'organiser le samedi 12 novembre 2016, une épreuve de course pédestre dénommée " Les foulées de l'Eolienne" ;
- VU l'avis du maire de Montferrier-sur-Lez ;
- VU l'avis du Maire de Clapiers et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU l'avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-016 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme la présidente de l'association « Les coureurs de l'Eolienne » est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 12 novembre 2016, une épreuve de course pédestre dénommée "les foulées de l'éolienne".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux

carrefours dangereux. Une motocyclette assurera le rôle d'ouverture de la course et une voiture ainsi que deux VTT signaleront le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Quatre agents de la police municipale de la commune de Clapiers renforceront le dispositif de sécurité.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence un médecin, une ambulance agréée et son équipage disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Philippe GASTEUIL (tél : 06 23 14 28 77) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 10 24 14 67 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Guillaume SAOUR

Foulées de l'Eolienne 2016

Liste des signaleurs

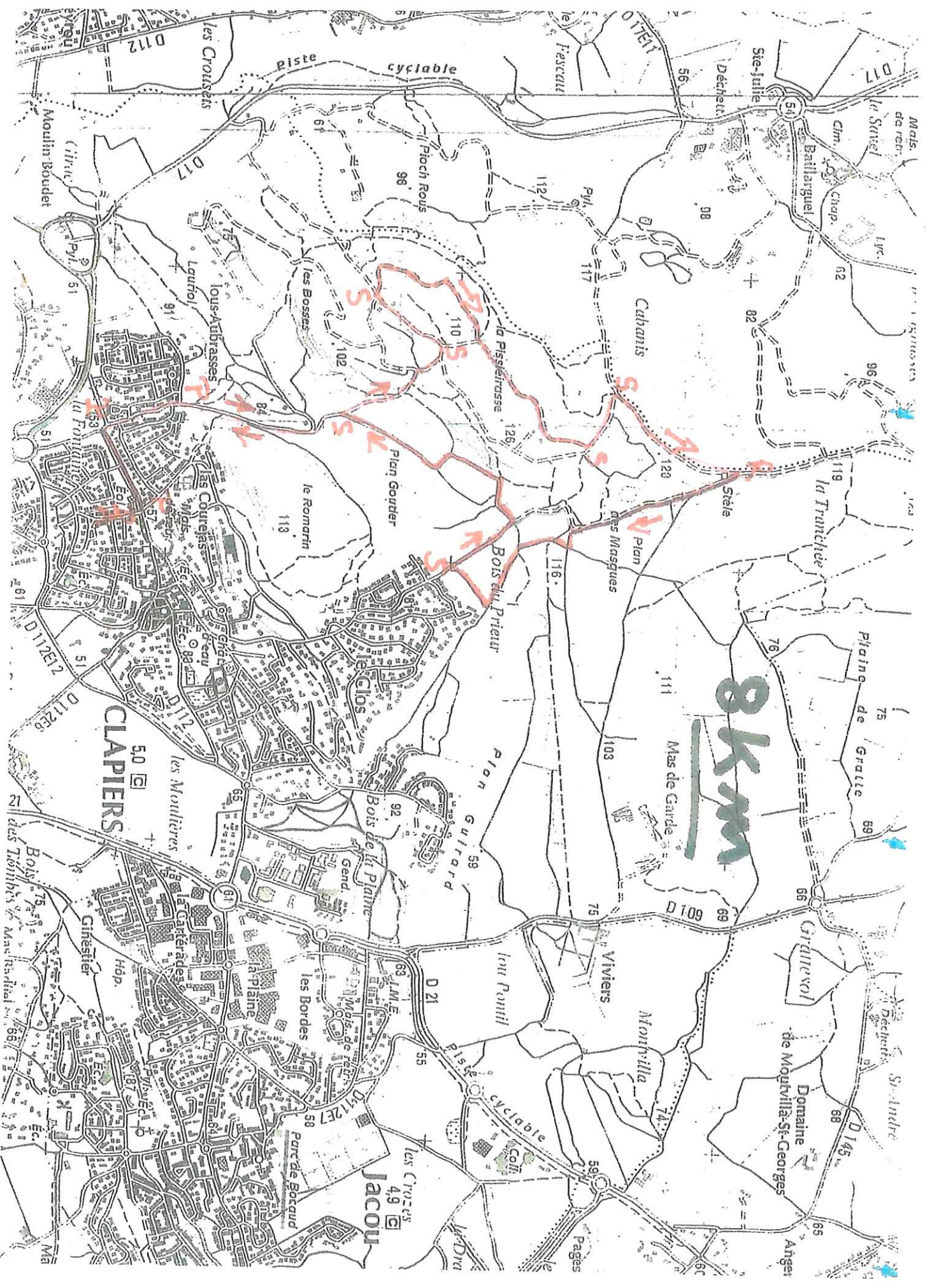
Nom	Prénom	Date de Naissance	Adresse
Amblard	Christine	09/04/1961	4 Impasse le Lucias 34790 Grabels
Avinens	Danielle	01/01/1958	124 chemin de la Rocheuse 34170 Castelnaud
Beaudoin	Jean	07/07/1940	12 Impasse des Lauriers 34830 Clapiers
Begue	Jean-Michel	24/07/1965	16 rue des Améthystes 34830 Jacou
Bernadas	Progrès	21/09/1955	21 Rue de la Méridienne 34830 Clapiers
Boichot	Nicolas	27/04/1977	23 rue du plan Guirard 34830 Clapiers
Calac	Roland	25/05/1952	4 impasse le Lucias 34790 Grabels
Calvet	Dominique	31/08/1956	9 rue Simone Signoret 34830 Jacou
Capestan	Delphine	07/11/1972	16 rue des Améthystes 34830 Jacou
Caron	Stéphanie	07/06/1969	16 rue Bizet 34830 Clapiers
Dalou	Robert	30/05/1955	30 rue des Moulières Clapiers
Dromacque	Pierrette	01/08/1947	2 Rue des Pins 34830 Clapiers
Dresch	Pascale	06/01/1964	2 Rue Albert Dubout 34830 Clapiers
Dresch	Thomas	08/03/1968	2 Rue Albert Dubout 34830 Clapiers
Dores	Lionel	16/02/1952	120 Rue Jean Moulin 34830 Clapiers
Ducourant	Christine	08/09/1960	81 impasse Georges Costes 34090 Montpellier
Fontanel	Sandrine	01/05/1956	1021 Rue de Viviers 34830 Clapiers
Fontanel	Jan Yves	18/11/1960	1021 Rue de Viviers 34830 Clapiers
Gaches	Bruno	02/06/1961	9 allée du Parc aux cèdres 34170 Castelnaud
Garcia	Bernardine	07/05/1969	1 rue des Moulières 34830 Clapiers
Gasteuil	Jocelyne	22/09/1956	125 Rue des Jardins 34830 Clapiers
Gasteuil	Philippe	22/09/1956	125 Rue des Jardins 34830 Clapiers
Haines	Julien	03/02/1964	22 rue du Chêne liège 34830 Clapiers
Hervieu	Isabelle	28/10/1958	7 rue Louise Michel 34830 Jacou
Lacombe	Brigitte	03/01/1958	4 rue de Gardénias 34830 Jacou
L'Aot	Delphine	10/01/1975	7 rue Gustave Courbet 34830 Clapiers
List	Jocelyne	08/11/1960	3 bis avenue Charles Cros 34830 Jacou
List	Fabrice	16/05/1955	3 bis avenue Charles Cros 34830 Jacou

Maggiani Romain	05/09/1983	1 rue André Bourrely 34830 Clapiers
Mutin Hubert	21/08/1958	5 rue Maurice Ravel 34830 Clapiers
Nomdedeo Isabelle	11/07/1964	21 rue des Pierrottes 34170 Castelnau Le Lez
Quitman Valérie	22/02/1973	33 Allée Roland Micheu 34830 Clapiers
Tison Pascal	06/03/1960	174 rue de Rome 34130 Maugeio
Vere Alain	06/07/1964	840 Route de Nîmes 34920 Le Crès

Clapiers le 01/06/2016

Pascale Dresch pour « Les Coureurs de l'Eolienne »





8Kms

CLAPIERS

JACO

5.0

4.9

piste cyclable

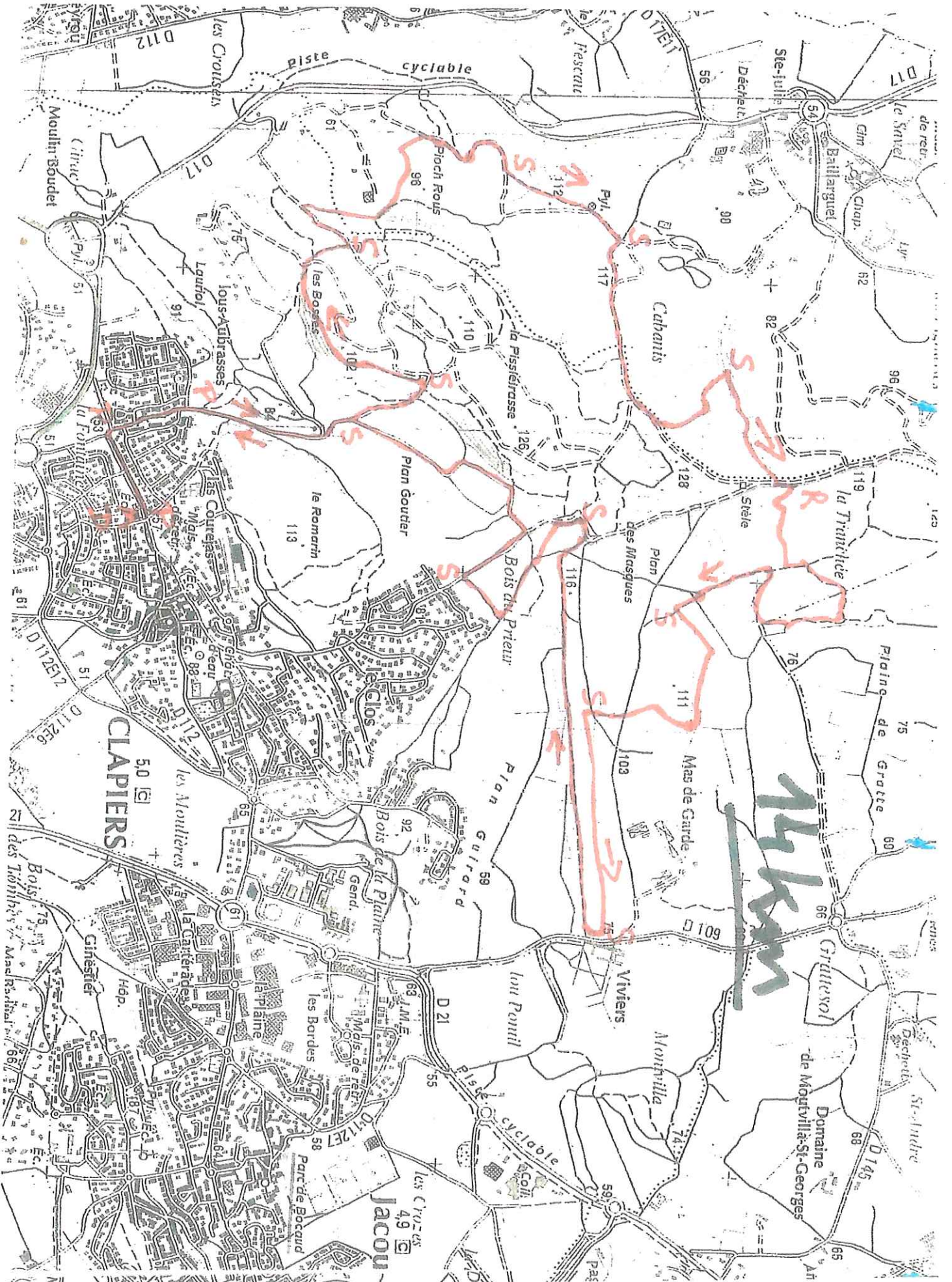
piste cyclable

5.0

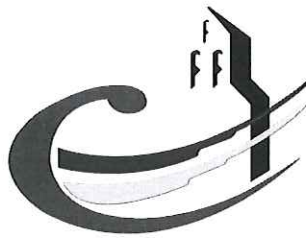
4.9

piste cyclable

piste cyclable



14 km



COMMUNE DE CLAPIERS
www.ville-clapiers.fr

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2016 – 188

Nature : Police de Circulation

Intervenant : Association Les Coureurs de l'Eolienne

Manifestation : Les 15^{èmes} Foulées de l'Eolienne

Le Maire de la Commune de CLAPIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le code pénal notamment l'article R-610-5,

VU le Code Forestier,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Route et notamment, les articles R411-30 et R411-31 modifiés,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Municipal Général de circulation n°2011-017 du 12/01/2011,

VU la demande de l'association « Les Coureurs de l'Eolienne » par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation sportive « Les 15^{èmes} Foulées de l'Eolienne », empruntant la voirie ainsi que les chemins du domaine boisé communal le samedi 12 novembre 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de la manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation est accordée à l'Association « Les Coureurs de l'Eolienne » en vue d'organiser la manifestation sportive « Les 15^{èmes} Foulées de l'Eolienne » le samedi 12 novembre 2016 de 13h à 18h.

La circulation sera interrompue Avenue Charles De Gaulle à partir de 13h00 jusqu'à 18h30.

La circulation sera momentanément interrompue et évoluera en fonction de la progression des participants : rue Frédéric Bazille, rue des Romarins, avenue du Martinet, chemin du Martinet à Assas ainsi que les chemins forestiers communaux. La circulation des véhicules sera interdite à l'exception des véhicules de l'organisation tout le long du parcours.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'épreuve, le stationnement sera interdit avenue Charles De Gaulle dans la section rue des Romarins et avenue du Martinet. La circulation des véhicules sera interdite avenue de l'Esplanade dans la section avenue Charles de Gaulle et les rues Jean Fallet et Mendes France. Une déviation sera mise en place afin d'informer les usagers concernant les voies libres d'accès.

ARTICLE 3 : L'Association LES COUREURS DE L'EOLIENNE aura la charge de la signalisation réglementaire. Elle sera maintenue jusqu'à la fin de l'épreuve et enlevée par ses soins à l'issue de la course. Par ailleurs, l'association devra mettre en place tous les moyens matériels et humains nécessaires au bon déroulement de cette épreuve, ainsi que des barrières au point de départ et d'arrivée, en vue d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs éventuels.

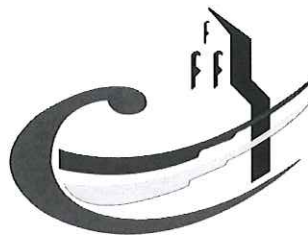
ARTICLE 4 : Afin de préserver les bois communaux, il est interdit de baliser le parcours sportif par des peintures apposées sur les arbres ou sur le sol.

Les lieux de la manifestation ainsi que les parcours empruntés par les participants devront être remis en état à l'issue de l'épreuve sportive, l'enlèvement du balisage et du matériel nécessaire au déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs.

A la fin de la manifestation, l'organisateur devra contacter le service de police municipale pour récupérer la caution de 527,60 euros après état des lieux.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir lors de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.



COMMUNE DE CLAPIERS
www.ville-clapiers.fr

SUITE DE L'ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE
N° 2016-188

ARTICLE 7 : L'association devra s'assurer de la présence permanente d'un médecin pendant toute la durée de l'épreuve et d'aviser les Services d'Incendies et de Secours de Montpellier Méditerranée Métropole de l'organisation de la course. Un manquement à ces directives engagera la responsabilité de l'association en cas d'accident.

ARTICLE 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame La Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- La Brigade de Gendarmerie de CLAPIERS-JACOU,
- Les Services Techniques de CLAPIERS,
- TAM
- Madame DRESCH, Présidente de l'Association Les Coureurs de l'Eolienne – 2, Passage A. Dubout-34830 CLAPIERS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARRÊTÉ n°	2016-188
Transmis en Préfecture le	07 JUIN 2016
Affiché le	06 JUIN 2016
Notifié le	06 JUIN 2016

Fait à Clapiers, le 06 JUIN 2016

Le Maire
Eric PENSO



Fait à Clapiers, le 06 JUIN 2016

Le Maire

Eric PENSO



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2016/1130 du 2 novembre 2016
autorisant le déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
« 26^{ème} foulées des droits de l'homme » le 13 novembre 2016**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du code de la route ;
 - VU le code du sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la demande présentée par l'association « groupe 48 Sète pays de Thau – Amnesty international », en vue d'organiser le dimanche 13 novembre 2016, une épreuve de course pédestre dénommée « les foulées des droits de l'Homme » ;
 - VU l'avis des maires de Montbazin et Cournonsec et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
 - VU l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance GENERALI;
 - VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association « groupe 48 Sète pays de Thau – Amnesty international » est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 13 novembre 2016, une épreuve de course pédestre dénommée « les foulées des droits de l'Homme ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours

ARTICLE 3 :Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Deux agents de la police municipale de la commune de Montbazin renforceront le dispositif de sécurité.

ARTICLE 5 :La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, une ambulance agréée et deux secouristes disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jean Louis CHARRIAUX (Tel. 06.68.90.47.47) est désignée en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.68.90.47.47. les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable des secours et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 :Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

Objet : PRIORITE DE PASSAGE AMNESTY INTERNATIONAL
Le 13 novembre 2016 de 9h00 à 14h00

Le Maire de COURNONSEC,

Vu l'article L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411.7, R 411.30 et R 411.31 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive : Les foulées des droits de l'Homme organisée par Amnesty International groupe 48 Sète-Pays de Thau 34207 SETE, le 13 Novembre 2016, sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route, et des spectateurs,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le 13 novembre 2016 de 9 h00 à 14 h 00 une priorité de passage, sur le territoire de la commune, est accordée à l'épreuve sportive : Les foulées des droits de l'Homme organisée par Amnesty International groupe 48 Sète-Pays de Thau 34207 SETE, sur les voies suivantes :

- Chemin du traou daou miou
- Chemin du Pioch Tourel
- Chemin du Merdanson
- Chemin de la Courbe
- Voie Communale N° 4 de Montbazin à Cournonsec
- Chemin de Grémian à Cournonsec
- Voie Communale N° 8 de Montbazin à Cournonsec
- Chemin de Cournonterral à Cournonsec

ARTICLE 2 : Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Garde Champêtre, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gigean, la personne responsable de l'épreuve Les foulées des droits de l'Homme organisée par Amnesty International groupe 48 Sète-Pays de Thau 34207 SETE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et qui sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à COURNONSEC, le 28 juillet 2016

Le Maire,

Régine LLAIRE





Mairie de Montbazin

ARRETE

Le Maire de la Commune de MONTBAZIN (Hérault) :

VU le Code Général des Collectivités territoriales

VU le décret N°55-1366 du 18 octobre 1955 portant règlement général des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 1^{er} décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret N°55-1366 du 18 octobre 1955 susvisé ;

VU les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application ;

VU la demande présentée par AMNESTY INTERNATIONAL en vue d'organiser le 13 Novembre 2016 une course pédestre dénommée « LES 26^{ème} FOULÉES DES DROITS DE L'HOMME » sur les voies communales suivantes : Rue de Valfalis (départ face au groupe scolaire), Cami du Mas d'Arnaud, Cami des Cresses, Cami des Oliviers, Rue des 3 Oliviers, Bd des Belges, Chemin de Valfalis, Avenue de Cournonterral, Chemin des Tuilières et Gavauda, Rue de la Davalade, Rue du Peyrou, Rue de Valfalis (arrivée groupe scolaire)

ARRÊTE

Article 1 : AMNESTY INTERNATIONAL est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2016 une course pédestre dénommée « LES 26^{ème} FOULÉES DES DROITS DE L'HOMME ».

Article 2 : Les concurrents devront utiliser les bords de la chaussée, en file indienne.

Article 3 : Les participants et éventuellement les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de dossards phosphorescents, apposés de manière à être bien visibles des usagers de la route.

Article 4 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents et faire précéder le peloton de tête d'une estafette, auto ou moto, signalant leur passage. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Article 5 : Il est formellement interdit :

- 1/ de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- 2/ d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles etc...sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- 3/ de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 6 : La priorité aux intersections sera concédée aux concurrents. A cet effet, une signalisation adéquate conforme à la réglementation en vigueur devra être mise en place par les organisateurs et les carrefours seront tenus par des signaleurs dûment identifiés.

Article 7 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 8 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, 3 jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la Préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 10 : Il est rappelé qu'un service d'ordre suffisant, à la charge des organisateurs, devra être mis en place, notamment aux points dangereux.

Article 11 : Conditions particulières :

- la protection sanitaire devra être assurée par la présence de médecins en nombre suffisant sur le parcours ainsi que d'ambulances dont une de type lourd avec une équipe de réanimation et la mise en place de deux postes de secours médicalisés
- une liaison radio ou téléphonique directe avec d'une part les postes de secours et le SAMU de Montpellier, et d'autre part le CODIS (Tél. / 04.67.10.34.18) devra être maintenue.
- toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. A charge aux organisateurs de diriger les concurrents sur les parkings prévus à cet effet.

Article 12 : La circulation sera interdite rue de Valfalis de 08h00 à 14h00.

Article 13 : Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Gigean, les agents de Police Municipale et les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Montbazin, le 20 juillet 2016.
Le Maire, Laure Tondon.



34560 Montbazin (Hérault) - Tel 04
67 78 72 02 - Fax 04 67 78 61 65

Amnesty International
Groupe 48 « Sète – Pays de Thau »

PIECE 6

LISTE DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	Date Naissance	ADRESSE	PROFESSION	N° permis	Lieu
ALONSO	Sandrine	20/08/77	Sète	Professeur	941234300654	Montpellier
ALONSO	Sylvie	07/12/57	Sète	Sans	811219200264	Tulle
AUTARD	J.- François	17/07/51	Sète	Professeur	770434310784	Montpellier
BATY	Françoise	12/01/35	Poussan	Sans	1269	Chambéry
BRIVES	Mie - Pau	19/08/54	Poussan	Sans	754569343	Montpellier
BROWN	Brigitte	03/06/56	Montbazin	Formatrice	86123439034	Montpellier
CASTILLO	Alexandre	07/10/66	Mèze	Professeur	860578300615	St Germain en Laye
CHARRIAUX	Mathilde	22/09/93	Montbazin	Etudiante	091134300290	Montpellier
CHARRIAUX	Pauline	03/10/91	Montbazin	Etudiante	080134300476	Montpellier
CHARRIAUX	Jean-Louis	25/04/55	Montbazin	Cadre	820275120281	Paris
COURNON	Solange	21/12/45	Poussan	Fonctionnaire	90984	Nîmes
COURNON	Henri	13/11/46	Poussan	Cadre	97472	Nîmes
DEPUYDT	Frédéric	26/01/57	Frontignan	Sans	76103431007	Montpellier
GUIDONI	Daniel	30/10/63	Montbazin	Technicien	811134311208	Montpellier
LUBERNE	Marie Anne	02/01/50	Montbazin	Retraitée	70392	Narbonne
MIMOSA	Sylvie	26/07/59	Balaruc	Professeur	770834100299	Montpellier
MOREAU SOUBEYRAN	Florence	27/07/60	Sète	Professeur	830534310610	Montpellier
PICHON	Marie Noelle	30/12/57	Chateauroux	Cadre	790196200341	Guadeloupe
RANNOU	Jacques	29/11/60	Balaruc	Cadre	800634100550	Montpellier
SIRIEIX	Lucie	14/07/62	Mireval	Professeur	890634320395	Montpellier
SIRIEIX	Martial	13/01/58	Mireval	Formateur	890634320398	Montpellier
SUAREZ	Michel	26/10/52	Frontignan	Secrétaire	937129579	Bobigny
TUDESQ	Michel	19/08/56	Sète	Directeur	6316743	Montpellier
VERCELLI	Catherine	28/07/46	Frontignan	Cadre	241595	Orléans



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-204 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP776011348**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association d'Aide et de Maintien à Domicile dénommée A.A.M.D. à compter du 1^{er} janvier 2012,

VU la certification AFNOR n° 59053.2 délivrée à l'association d'Aide et de Maintien à Domicile dénommée A.A.M.D. et valable jusqu'au 1^{er} avril 2018,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 octobre 2016, par l'association d'Aide et de Maintien à Domicile dénommée A.A.M.D., représentée par Monsieur DOLADILLE Guy en qualité de Président,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'association d'Aide et de Maintien à Domicile dénommée A.A.M.D., dont le siège social est situé 25 Boulevard de Strasbourg – 34400 LUNEL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
 - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-208 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP388801649**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. ENTRE MER ET GARRIGUE à compter du 1^{er} janvier 2012,

VU la certification AFNOR n° 62303.2 délivrée à l'association A.D.M.R. ENTRE MER ET GARRIGUE et valable jusqu'au 3 octobre 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. ENTRE MER ET GARRIGUE représentée par son Président, Monsieur LIGNON Michel,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. ENTRE MER ET GARRIGUE, dont le siège social est situé 120 avenue du Général Balaman – 34370 MARAUSSAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
 - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-206 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP323415802**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. LE CRES à compter du 1^{er} janvier 2012,

VU la certification AFNOR n° 62311.2 délivrée à l'association A.D.M.R. LE CRES et valable jusqu'au 3 octobre 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. LE CRES, représentée par sa Présidente, Madame RIGAUD Françoise,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. LE CRES, dont le siège social est situé 5 place St Roch – 34920 LE CRES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
 - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-214 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP414679282**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. LES MIMOSAS à compter du 1^{er} janvier 2012,

VU la certification AFNOR n° 57520.2 délivrée à l'association A.D.M.R. LES MIMOSAS et valable jusqu'au 3 octobre 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. LES MIMOSAS, représentée par son Président, Monsieur SIMAR André,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. LES MIMOSAS, dont le siège social est situé 89 Grand Rue – 34470 PEROLS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
 - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-196 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP517888152**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. ORB ET VERNAZOBRE à compter du 1^{er} janvier 2012,

VU la certification AFNOR n° 62312.2 délivrée à l'association A.D.M.R. ORB ET VERNAZOBRE jusqu'au 3 octobre 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. ORB ET VERNAZOBRE, représentée par son Président, Monsieur Guy RIVOALEN,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. ORB ET VERNAZOBRE, dont le siège social est situé Plan Jean Moulin – 34460 CESSENON SUR ORB est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
 - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-210 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP479604936**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association locale A.D.M.R. du Piscenois à compter du 1^{er} janvier 2012,

VU la certification AFNOR n° 56834.3 délivrée à l'association locale A.D.M.R. du Piscenois et valable jusqu'au 3 octobre 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association locale A.D.M.R. du Piscenois, représentée par son Président, Monsieur ONAGOITY Eric,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'association locale A.D.M.R. du Piscenois, dont le siège social est situé Espace Laser – Avenue Paul Vidal de la Blache – 34120 PEZENAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
 - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-216 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP776073959**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. ST ANDRE DE SANGONIS à compter du 1^{er} janvier 2012,

VU la certification AFNOR n° 56836.2 délivrée à l'association A.D.M.R. ST ANDRE DE SANGONIS et valable jusqu'au 3 octobre 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. ST ANDRE DE SANGONIS, représentée par sa Présidente, Madame BERNADOU Simone,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. ST ANDRE DE SANGONIS, dont le siège social est situé 3 avenue de Clermont-l'Hérault – 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
 - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-212 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP341609493**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. VIAS à compter du 1^{er} janvier 2012,

VU la certification AFNOR n° 56835.2 délivrée à l'association A.D.M.R. VIAS et valable jusqu'au 3 octobre 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. VIAS, représentée par sa Présidente, Madame HARDY Martine,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. VIAS, dont le siège social est situé 2 rue Emile Zola – 34450 VIAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
 - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)

- en mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-201 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP349456624**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association LE RELAIS FAMILIAL à compter du 1^{er} janvier 2012,

VU la certification AFNOR n° 11/00528.2 délivrée à l'association LE RELAIS FAMILIAL et valable jusqu'au 29 mars 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 octobre 2016, par l'association LE RELAIS FAMILIAL, représentée par Monsieur MARQUES Florent en qualité de Président,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'association LE RELAIS FAMILIAL, dont le siège social est situé 8 rue Montmorency – 34200 SETE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
 - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)

- en mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-203
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP776011348
N° SIREN 776011348**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 28 juillet 2005 délivrée à l'association d'Aide et de Maintien à Domicile dénommée A.A.M.D.,
Vu l'agrément attribué à l'association d'Aide et de Maintien à Domicile dénommée A.A.M.D. à compter du 1^{er} janvier 2012,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 24 octobre 2016 par Monsieur DOLADILLE Guy en qualité de Président, pour l'association d'Aide et de Maintien à Domicile dénommée A.A.M.D. dont l'établissement principal est situé 25 Boulevard de Strasbourg – 34400 LUNEL et enregistré sous le N° SAP776011348 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-207
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP388801649
N° SIREN 388801649**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivrée à la Fédération ADMR Hérault,
Vu la convention en date du 1^{er} octobre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association A.D.M.R. ENTRE MER ET GARRIGUE, représentée par son Président, Monsieur Michel LIGNON,
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 attribué à l'association A.D.M.R. ENTRE MER ET GARRIGUE,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault, pour l'association A.D.M.R. ENTRE MER ET GARRIGUE dont l'établissement principal est situé 120 avenue du Général Balaman - 34370 MARAUSSAN et enregistré sous le N° SAP388801649 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-205
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP323415802
N° SIREN 323415802**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivrée à la Fédération ADMR Hérault,
Vu la convention en date du 24 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association A.D.M.R. LE CRES, représentée par sa Présidente, Madame RIGAUD Françoise,
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 attribué à l'association A.D.M.R. LE CRES,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 6 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault, pour l'association A.D.M.R. LE CRES dont l'établissement principal est situé 5 place Saint Roch – 34920 LE CRES et enregistré sous le N° SAP323415802 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-213
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414679282
N° SIREN 414679282**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivrée à la Fédération ADMR Hérault,
Vu la convention en date du 27 janvier 2011 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association A.D.M.R. LES MIMOSAS, représentée par son Président, Monsieur SIMAR André,
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 attribué à l'association A.D.M.R. LES MIMOSAS,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault, pour l'association A.D.M.R. LES MIMOSAS dont l'établissement principal est situé 89 Grand Rue – 34470 PEROLS et enregistré sous le N° SAP414679282 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-195
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517888152
N° SIREN 517888152**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivrée à la Fédération ADMR Hérault,

Vu la convention en date du 22 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association A.D.M.R. ORB ET VERNAZOBRE, représentée par son Président, Monsieur Guy RIVOALEN,

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 attribué à l'association A.D.M.R. ORB ET VERNAZOBRE,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault, pour l'association A.D.M.R. ORB ET VERNAZOBRE dont l'établissement principal est situé Plan Jean Moulin – 34460 CESSENON SUR ORB et enregistré sous le N° SAP517888152 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-209
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP479604936
N° SIREN 479604936**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivrée à la Fédération ADMR Hérault,
Vu la convention en date du 30 décembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association locale A.D.M.R. du Piscenois, représentée par son Président, Monsieur Eric ONAGOITY,
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 attribué à l'association locale A.D.M.R. du Piscenois,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault, pour l'association locale A.D.M.R. du Piscenois dont l'établissement principal est situé Espace Laser – Avenue Paul Vidal de la Blache – 34120 PEZENAS et enregistré sous le N° SAP479604936 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-215
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP776073959
N° SIREN 776073959**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivrée à la Fédération ADMR Hérault,
Vu la convention en date du 22 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association A.D.M.R. ST ANDRE DE SANGONIS, représentée par sa Présidente, Madame BERNADOU Simone,
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 attribué à l'association A.D.M.R. ST ANDRE DE SANGONIS,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault, pour l'association A.D.M.R. ST ANDRE DE SANGONIS dont l'établissement principal est situé 3 avenue de Clermont-l'Hérault – 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS et enregistré sous le N° SAP776073959 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-211
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP341609493
N° SIREN 341609493**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivrée à la Fédération ADMR Hérault,
Vu la convention en date du 22 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association A.D.M.R. VIAS, représentée par sa Présidente, Madame HARDY Martine,
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 attribué à l'association A.D.M.R. VIAS,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault, pour l'association A.D.M.R. VIAS dont l'établissement principal est situé 2 rue Emile Zola – 34450 VIAS et enregistré sous le N° SAP341609493 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-197
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818369423
N° SIREN 818369423**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 11 octobre 2016 par Monsieur Anthony BOUCHET en qualité de Gérant, pour l'entreprise individuelle ANTHONY ESPACES VERTS dont l'établissement principal est situé 375 Chemin de la Fouillade - 34820 TEYRAN et enregistré sous le N° SAP818369423 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoite au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-202
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263400285
N° SIREN 263400285**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 28 juillet 2005

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 octobre 2016 par Monsieur Philippe SAUREL en qualité de Président, pour le CCAS de Montpellier dont l'établissement principal est situé 125 place Thermidor - BP 9511 - 34045 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP263400285 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-200
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP349456624
N° SIREN 349456624**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 28 juillet 2005 délivrée à l'association LE RELAIS FAMILIAL,
Vu l'agrément attribué à l'association LE RELAIS FAMILIAL à compter du 1^{er} janvier 2012,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 octobre 2016 par Monsieur MARQUES Florent en qualité de Président, pour l'association LE RELAIS FAMILIAL dont l'établissement principal est situé 8 rue Montmorency – 34200 SETE et enregistré sous le N° SAP349456624 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-198
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821197100
N° SIREN 821197100**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 2 octobre 2016 par Madame Emilie MONTICELLI en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 85 rue du Bosc du Pouget - 34400 ST SERIES et enregistré sous le N° SAP821197100 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindant au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-199
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817793870
N° SIREN 817793870**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 21 octobre 2016 par Mademoiselle Jacqueline SOLIS en qualité micro-entrepreneur, pour l'organisme SOLIS Jacqueline, Chantal dont l'établissement principal est situé les Collines d'Estanove - 60 rue Jacques Becker - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP817793870 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE